



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

### a r r ê t e

#### St-Sulpice

**Article premier** : La route du bien-fonds N° 1693 du cadastre de St-Sulpice, "sortie de la déchetterie", est déclassée par un « STOP » (signal OSR 3.01 avec plaque de distance 5.01 « 20 m » et marquage au sol OSR 6.10, 6.11 et 6.12) au droit de l'intersection du Quartier du Pillial, sur la route cantonale (DP 29) ;

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 22 octobre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente : Le Chancelier :

Chantal Brunner

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 27 NOV. 2014

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.